

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ALAIN BOLDUC

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

41412

Gouvernement du Québec

Décret 1094-2003, 22 octobre 2003

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Rencontre des premiers ministres des provinces qui se tiendra à Québec les 23 et 24 octobre 2003

ATTENDU QUE les premiers ministres des provinces se réuniront à Québec les 23 et 24 octobre 2003;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE le premier ministre dirige la délégation québécoise à la Rencontre des premiers ministres des provinces qui se tiendra à Québec les 23 et 24 octobre 2003;

QUE la délégation soit composée, outre le premier ministre, de:

— monsieur Benoît Pelletier, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

— monsieur Mario Lavoie, conseiller spécial, cabinet du premier ministre;

— monsieur Christian Barrette, attaché de presse, cabinet du premier ministre;

— monsieur Olivier Marcil, directeur de cabinet du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

— monsieur Camille Horth, secrétaire général associé p. i. aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

— monsieur Yves Castonguay, directeur, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41413

Gouvernement du Québec

Décret 1095-2003, 22 octobre 2003

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé: «Compte pour l'enseignement dans la langue de la minorité et l'enseignement de la langue seconde»

ATTENDU QUE l'entente intergouvernementale approuvée par le décret n^o 297-2002 du 20 mars 2002, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde pour les années financières 2000-2001 à 2002-2003, a pris fin le 31 mars 2003;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada envisagent de conclure et de signer de nouvelles ententes aux mêmes fins pour les prochaines années financières;

ATTENDU QUE la contribution financière du gouvernement du Canada versée au gouvernement du Québec en application de telles ententes a pour principal objet d'aider le Québec à absorber les coûts supplémentaires reliés au maintien et au développement de programmes d'enseignement en anglais et de programmes d'enseignement de l'anglais et du français comme langues secondes;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués et que les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un décret pris en vertu du présent article peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada en application des ententes entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la présidente du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé: «Compte pour l'enseignement dans la langue de la minorité et l'enseignement de la langue seconde» permettant le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada en application des ententes à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatives à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde ainsi qu'en application de toute entente visant leur reconduction, leur renouvellement ou de toute nouvelle entente conclue à des fins analogues;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans ces ententes ou dans toute entente visant leur reconduction, leur renouvellement ou de toute nouvelle entente conclue à des fins analogues;

QUE les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués correspondent au montant des sommes reçues par le gouvernement du Québec en application de ces ententes ou de toute entente conclue à des fins analogues;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre de l'Éducation;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} avril 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41414

Gouvernement du Québec

Décret 1096-2003, 22 octobre 2003

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé: «Compte pour le programme d'alphabetisation»

ATTENDU QUE, par le décret n^o 597-2002 du 22 mai 2002, le gouvernement du Québec a approuvé une nouvelle entente intergouvernementale à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada visant à mettre en œuvre un programme fédéral en matière d'alphabetisation;

ATTENDU QUE cette entente prévoit être valide jusqu'au 31 mars 2007;

ATTENDU QUE cette entente prévoit de plus que le gouvernement du Canada versera directement au gouvernement du Québec la contribution financière prévue pour les projets retenus provenant des commissions scolaires et ce, selon des modalités convenues dans un accord de contribution annuel;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués et que les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un décret pris en vertu du présent article peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada en application des ententes entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;